

c'est-à-dire 289 millions de dollars, et les actifs transférés à la filiale en Californie.

Le troisième article traite des certificats de participation. Comme je l'ai déjà signalé, ceux-ci se fondaient sur des hypothèses, tout comme le projet de loi et la déclaration. Je voudrais savoir si ces certificats de participation ont été émis et, dans l'affirmative, si nous pouvons en obtenir un échantillon. Je voudrais connaître le rang des personnes qui ont participé à cette affaire puisque c'est très important pour notre enquête. Je voudrais savoir quelle est la situation de l'intérêt indivis dans l'actif, c'est-à-dire l'actif indivis que devait produire l'émission de ces certificats de participation.

L'annexe de l'entente de participation est mentionnée au dernier paragraphe de la page 2, qui parle aussi de la partie de BCC.

Le quatrième article dit:

L'inspecteur général des banques doit nommer, avec le consentement des membres du groupe de soutien, deux personnes chargées d'agir en son nom. La BCC doit offrir son entière collaboration à ces représentants . . .

. . . etc.

Mes questions sont celles-ci: ces deux représentants ont-ils été nommés, qui étaient-ils, ont-ils soumis des rapports en vertu de l'article 4 de la déclaration d'intention et, si oui, pouvons-nous en prendre connaissance?

L'article 5 traite des rentrées provenant des biens du portefeuille. Ma question est simplement: A-t-on fait des paiements sur les prêts constituant la portion du portefeuille appartenant au groupe de soutien?

L'article 6 touche les paiements au titre des pertes. Les choses sont assez différentes dans ce cas. La BCC s'engageait à verser annuellement, à chaque membre du groupe de soutien, à l'exception de la SADC, sous forme d'acomptes trimestriels, au prorata de la participation de chacun, un montant tel que le total des montants versés aux membres corresponde à 50 p. 100 du revenu de la BCC avant impôt. Je suppose qu'aucun paiement n'a été fait à ce titre, mais comme on prévoyait des acomptes trimestriels, je pense que l'on devrait nous donner des détails.

L'article 7 porte sur les dividendes et la question de la priorité. Il dit que la BCC ne doit pas verser de dividendes, ni racheter ou acquérir des actions ordinaires ou privilégiées jusqu'à ce qu'elle ait versé au groupe de soutien la totalité des montants payés pour les certificats de participation. Cet article a-t-il donné lieu à des mesures? Je suppose que non, car cela aurait été tout à fait inacceptable.

L'article 8 parle des bons de souscription. Ont-ils été émis? On prévoyait l'augmentation du capital autorisé de la BCC pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article définissant le nombre de bons de souscription que l'on pouvait émettre à 25c. et indiquant que les droits afférents aux bons de souscrip-

tions s'éteindraient 10 ans après le remboursement intégral. Ces bons ont-ils été émis et le capital autorisé a-t-il été relevé?

L'article 9 porte sur le traitement fiscal. J'ai questionné le ministre au sujet du traitement préférentiel que la banque allait avoir pour la déduction des pertes. On devait déterminer si c'était conforme aux besoins raisonnables des banques et le ministre a donné son assurance. Éventuellement, nous pourrions revenir là-dessus, je ne demande rien pour le moment.

A l'article 10, il est prévu que l'inspecteur général des banques remettra une lettre au groupe de soutien pour confirmer son opinion que la BCC sera solvable après avoir reçu le prix d'achat des certificats de participation. Il s'agit là d'une condition suspensive. Je voudrais savoir si cette lettre, condition suspensive prévue dans l'exposé d'intention, a été effectivement remise et s'il est possible d'en obtenir le texte.

L'article 11 renferme aussi une condition suspensive, établit l'ordre des priorités et traite du groupe de soutien—soit les contribuables que nous représentons. Ce paragraphe se lit comme suit:

Le groupe de soutien s'engage, conformément au présent document, à acquérir des certificats de participation à la condition que tous les titulaires d'obligations bancaires de la BCC soient préalablement convenus par écrit de renoncer à tous les paiements d'intérêts et de principal sur leurs obligations jusqu'à ce que les membres du groupe de soutien aient reçu de la BCC un montant d'argent égal au montant total qu'ils ont payé pour leurs certificats de participation. A cette fin, les titulaires d'obligations doivent conclure, avec les membres du groupe de soutien, un instrument de subordination dont la forme et le contenu sont acceptables aux membres du groupe de soutien.

On a donné des informations contradictoires—à mon avis, en tout cas—au sujet de la position des titulaires d'actions et de la priorité qu'on leur accordait. Par conséquent, je voudrais savoir si ces ententes ont été signées, si la promesse en a été donnée, et si l'instrument de subordination a été effectivement signé par les titulaires d'actions et d'autres. Il fallait également avoir adopté une résolution approuvant ces ententes, et nous voulons prendre connaissance de cette résolution si elle a été adoptée. Tout cela se trouve à l'article 11.

Les sénateurs se rendent sûrement compte que le gouvernement n'était pas au courant, à l'époque où le projet de loi a été adopté, de toutes ces questions au sujet desquelles je l'interroge. Il avait prédit que certaines choses se produiraient et je voudrais à présent savoir si elles se sont effectivement produites.

● (1420)

Comme le précise la page 8, la déclaration d'intention devait comporter des dispositions concernant la gestion du portefeuille par la BCC, les rapports de la BCC au groupe de soutien concernant le portefeuille, les instructions du groupe de soutien sur la gestion du portefeuille, la divulgation complète de renseignements par la BCC, et les assurances supplémentaires de la BCC et autres points connexes.